



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de PAULHAC lieu-dit: Pont Farin
Alignement des parcelles N°13 et 14 Section ZS

Route Départementale n°34 (hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés mandaté par Madame Marinette LAIFA née TAPHANEL désirant délimiter les propriétés cadastrées sous les numéros 13 et 14 section ZS par rapport au Domaine Public Routier du Département,

Vu le plan joint en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement

L'alignement des parcelles n°13 et 14 section ZS située en bordure de la Route Départementale n°34 au lieu-dit « Pont Farin» sur la commune de Paulhac est définie selon la ligne joignant les points A et B (parcelle n°13 section ZS) et la ligne joignant les points C et D (parcelle 14 section ZS) sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Saint-Flour le 14 Octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **PAULHAC**
Parcelles **ZS 13** et **ZS 14**
appartenant à **Mme Marinette LAIFA** née **TAPHANEL**



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

13, avenue du Commandant Delorme

15 100 SAINT-FLOUR

tél : 04 71 60 12 00

email : sf@infrageo.fr

Réf. : A24 9472

À la requête de **Mme Marinette LAIFA**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaire riverain concerné :

Mme Marinette Alexandrine TAPHANEL (épouse LAIFA) née le 02 mai 1937 à PAULHAC (15), demeurant à CUSSAC (15430), "Le Bourg", propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **PAULHAC** section **ZS n°13 et 14**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n°34", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : Commune de **PAULHAC**, section **ZS n°13 et 14**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 10 septembre 2024 à 14h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 06 août 2024.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

extrait du plan cadastral remembré

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'un mur bâti en pierres en partie Ouest de la limite entre la Route Départementale n°34 et la partie de la parcelle ZS 13 (LAIFA) objet des présentes, mur soutenant en partie cette dernière,
- présence d'un bâtiment sur la parcelle ZS 13 (LAIFA) construit contre la limite avec la Route Départementale n°34,
- présence d'un mur en pierres sèches en partie Est de la limite entre la Route Départementale n°34 et la partie de la parcelle ZS 13 (LAIFA) objet des présentes, mur soutenant cette dernière,
- présence d'un mur bâti en pierres entre la Route Départementale n°34 et la parcelle ZS 14 (LAIFA), mur clôturant l'ancien jardin sis sur cette dernière.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition et matérialisation des limites de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition des limites résulte de la prise en compte de la possession et de l'usage (murs de pierres soutenant ou clôturant les propriétés LAIFA, nu extérieur de mur du bâtiment LAIFA) cohérente avec le plan cadastral remembré.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
le repère nouveau, C, borne O.G.E., a été implanté.

les repères anciens :

- A : point non matérialisé de pied de mur de soutènement bâti en pierres,
- B : point non matérialisé de pied de mur de soutènement en pierres sèches,
- D : angle de mur bâti en pierres.

Les limites de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes brisées A-B et C-D.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat des limites de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les limites de fait correspondent aux limites de propriétés (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :Définition littérale des points d'appui :

- point 35 : angle de mur,
- points 33 et 60 : bornes de remembrement,
- points 21, 23 et 48 : angles de bâtiments,
- points 24 et 62 : bornes O.G.E. divisoires.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (67)	1692288.63	4198461.36	point de pied de mur de soutènement
40	1692302.31	4198457.51	angle de pile de portail
39	1692305.64	4198456.60	angle de pile de portail
30	1692310.93	4198455.10	angle de bâtiment
31	1692314.44	4198454.07	angle de bâtiment
32	1692319.33	4198452.69	point de pied de mur de soutènement
25	1692324.07	4198451.55	point de pied de mur de soutènement
B (26)	1692326.48	4198450.79	point de pied de mur de soutènement
C (61)	1692286.56	4198454.42	borne O.G.E.
38	1692290.79	4198453.27	angle de mur
37	1692299.04	4198450.74	angle de pile de portail
36	1692299.93	4198450.49	angle de pile de portail
D (34)	1692308.08	4198448.21	angle de mur

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
21	1692316.48	4198460.72	angle de bâtiment
23	1692311.62	4198460.59	angle de bâtiment
24	1692326.23	4198451.66	borne O.G.E. divisoire
33	1692375.24	4198428.87	borne de remembrement
35	1692305.74	4198440.37	angle de mur en pierres sèches
48	1692280.25	4198469.50	angle de bâtiment
60	1692255.81	4198462.21	borne de remembrement
62	1692284.34	4198447.42	borne O.G.E. divisoire

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

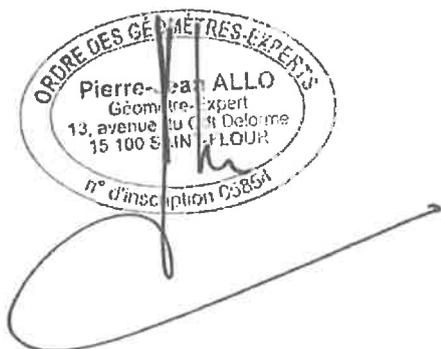
Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 30 septembre 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

